



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 312
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société EDF située Route de la centrale
à Loire sur Rhône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R512-66-2 et L.512-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par le centre de production thermique EDF dans son établissement, situé Route de la Centrale à Loire sur Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à ELECTRICITE DE FRANCE pour son centre de production thermique situé à Loire sur Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à ELECTRICITE DE FRANCE pour son centre de production thermique situé à Loire sur Rhône ;

VU le rapport intitulé « plan de gestion - parc à mâchefers » du 16 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 10 novembre 2021 ;

VU la lettre du 18 novembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le rapport intitulé « plan de gestion - parc à mâchefers » référencé P17SSPET1463-PG-parc à mâchefers indice D du 16 novembre 2018 demande la révision du programme de surveillance piézométrique et de surveillance des souterraines de la zone « île de Bans » de son site de Loire sur Rhône ;

CONSIDERANT que cette demande d'actualisation du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site est légitime au regard des résultats des mesures effectuées par l'exploitant ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et de la qualité des eaux superficielles du Rhône, imposé à la société EDF pour son centre de production thermique de Loire sur Rhône ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R512-39-3-II du code de l'environnement, pour fixer les modalités de surveillance des eaux souterraines au niveau de l'Île de Bans, ayant pour but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les colonnes associées à la surveillance de l'Île de Bans (PZ16, Pz31 et Pz32) du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 sont supprimées.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines sur l'Île de Bans

Article 2.1 - Réseau de forage

2.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'Île de Bans telle que définie ci-dessous est assurée par le réseau de 4 piézomètres mis en place par l'exploitant. Un plan des piézomètres est présenté en annexe.

2.1.2. Les ouvrages précités sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

2.1.3. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique. Ils sont alors conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.1.4. La localisation des piézomètres peut évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. Ces nouveaux ouvrages seront positionnés en fonction des contraintes d'accès liées au projet d'aménagement.

2.1.5. Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 2.2 - Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.2.1. La surveillance de la nappe souterraine au niveau de l'Île de Bans est réalisée par un contrôle semestriel.

2.2.2. Les paramètres suivis comprennent a minima le niveau piézométrique et les analyses ci-après :

- mesures in situ : pH, conductivité, température ;
- éléments traces métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure, Bore) ;
- indice hydrocarbures (C10-C40) ;
- hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAPs) ;
- COHV.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loire sur Rhône, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Loire sur Rhône, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Loire sur Rhône, fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Loire sur Rhône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon le 13 DEC. 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

